

PREFECTURE DE L'AUDE

MAIRIE DE NARBONNE
Courrier Arrivé
- 3 DEC. 2010
N°. 7 9 9 3 0

Carcassonne, le

3 0 NOV. 2010

direction départementale des Territoires et de la Mer Aude

Monsieur le Député Maire, Cher Monsieur,

Suite à la rencontre du 30 septembre 2010, vous nous avez fait parvenir en pièces complémentaires, le plan topographique présentant les cotes actuelles du terrain sur lequel sont projetés des remblaiements, complété par les cotes du projet de ZAC «Entrée Est de Narbonne», ainsi que la localisation et les dimensions des transparences hydrauliques.

L'examen de ces plans appelle de ma part les remarques suivantes :

- 1- Au regard des objectifs du PPRi

Comme tout PPRi, celui du Rec de Veyret a notamment pour objet, d'une part «d'interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses où, quels que soient les aménagements, la sécurité des personnes ne peut être intégralement garantie, et les limiter dans les autres zones inondables, et d'autre part de préserver les capacités d'écoulement et les champs d'expansion des crues afin de ne pas aggraver les risques dans les zones situées à proximité».

Concernant ces deux points, il apparait que le remblaiement projeté afin de mettre hors d'eau les habitations futures sont de nature à garantir la sécurité des personnes et des biens construits dans le cadre de ce projet : les plate-formes constructibles seraient en effet remblayées au-dessus des plus hautes eaux..

D'autre part, les transparences hydrauliques projetées permettent le libre écoulement des eaux entre la partie Sud du canal de la Robine et le quartier situé au Nord du secteur remblayé. Il n'y a donc pas d'obstacle majeur à l'écoulement des eaux.

Néanmoins, le projet initialement présenté faisait état d'une compensation volumique des remblais (30 000m³) par 10 000m³ environ de déblais. Ces derniers devaient être réalisés au Sud du canal de la Robine ; les éléments fournis récemment ne donnent aucun élément sur cette compensation.

Si ces déblais ne devaient pas être réalisés, l'étude hydraulique initiale, qui en tenait compte et mentionnait que l'impact des remblais en terme de modification des hauteurs de submersion était inférieur à 5cm, doit faire l'objet d'une réactualisation.

Je vous remercie par conséquent de nous préciser ce que vous décidez concernant ces déblais.

2- Au titre des dispositions réglementaires du PPRi :

Dans le chapitre «dispositions communes à toutes les zones», le PPRi autorise «les exhaussements de parcelle (bâtie ou sur le point de l'être) jusqu'au niveau de la voie de desserte et sous réserve de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux de ruissellement superficiel des parcelles voisines, donc de se limiter à leur altitude moyenne».

Monsieur le Député Maire Hôtel de ville – BP 823 11108 NARBONNE CEDEX

Le Directeur

Or sur les plans fournis récemment, la cote des remblaiements prévus va au-delà de la cote des parcelles adjacentes, ce qui ne correspond pas à la règle précitée.

Les transparences hydrauliques, positionnées en bordure de parcelle, atténuent l'impact hydraulique des remblaiements. Les remblais réalisés restent néanmoins plus hauts que le terrain naturel des parcelles voisines : cela n'est pas conforme au règlement du PPRi en vigueur, ce qui engendre une fragilité juridique pour le projet, et je souhaitais vous en faire part.

Les techniciens de la DDTM (Service Prévention des Risques : SPRISR), sont naturellement à votre disposition pour expertiser avec vos services toutes solutions appropriées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Député Maire, l'expression de ma parfaite considération.

A whi despetin for Like forein

Le Directeur Départemental Adjoint des Terriloires et de la Mer Frédéfic NOVELLAS